

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-267-1919 accordant une concession perpétuelle au cimetière.

n° 29-267-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 janvier 1919

Numéro JO
n° 267 du 31/01/1919

Date du numéro
31 janvier 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté local du 19 Juin 1907 réglementant les concessions au cimetière de Djibouti : Vu la demande formulée par Mademoiselle Eugénie Briastre en date du 8 Janvier 1919

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Une concession perpétuelle de 3 m 25 sur 2 m 50 cimetière de Djibouti est accordée a : Mademoiselle Eugénie Briastre, en religion Sœur. Saint Lambert, pour l'usage de la Communauté qu'elle dirige.

Art. 2

Cette concession est située au coin N. E. de l'allée placée immédiatement à l'ouest du monument du Souvenir Français, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 3

— La dite concession est accordée à titre gratuit en raison des services rendus à la Colonie par la Communauté dirigée par Mlle Eugénie Briastre en soignant les malades et en instruisant les enfants en l'absence de toute autre école.

Art. 4

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

A. LAURET.